



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE n° DCPAT-BDLIT 2018-377  
fixant des prescriptions complémentaires à la société MLPC,  
pour son établissement de LESGOR**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet du département des Landes,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) qui fixe des objectifs de retour au bon état des masses d'eaux,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 autorisant la société MLPC à régulariser les activités de son établissement de Lesgor,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2009 relative à la directive IPPC,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la Préfecture des Landes,

VU le porter à connaissance relatif au projet ORCHIDEE qui fait un point sur la situation des rejets aqueux du site,

VU l'évaluation des risques sanitaires – volet eau du 16 décembre 2015 ainsi que l'étude d'impact menée de janvier à octobre 2015 réalisée par le bureau d'étude BURGEAP,

VU la synthèse technico-économique des solutions de traitement de réduction des émissions de polluants des rejets aqueux du site du 28 avril 2015,

VU la proposition de l'exploitant de nouveaux seuils de rejets du site basée sur les études techniques précitées,

.../...

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2018,

VU le projet d'arrêté porté le 25 janvier 2018 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 1<sup>er</sup> février 2018,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 3 mai 2018 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que le rejet futur en zinc après la mise en place du projet ORCHIDEE n'est pas compatible avec le milieu à l'étiage, et que le retour au bon état du Luzou est fixé à 2021,

CONSIDERANT que s'agissant d'une substance dangereuse, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé impose une valeur réglementaire à 0,8 mg/l à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et que le flux associé à cette nouvelle concentration serait compatible avec le milieu et permettrait de respecter l'échéance de 2021,

CONSIDERANT que le dossier indique qu'en quantité annuelle, le projet ORCHIDEE aurait un impact sur les émissions annuelles de zinc (+8%), du fait d'une augmentation du nombre de jours de production de dithiocarbamates de zinc, et qu'à ce titre la mise en conformité des rejets de zinc doit être réalisée avant la mise en place du projet ORCHIDEE,

CONSIDERANT que l'exploitant doit également mettre en œuvre des solutions techniques de traitement des effluents afin de respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour les paramètres physico-chimiques (notamment DCO, MES, Azote,...),

CONSIDERANT les études menées en 2015 ont mis en avant un impact des rejets actuels du site sur le cours d'eau le Luzou mais uniquement pour les substances toxiques pour le milieu (et non pour les paramètres physico-chimiques),

CONSIDERANT la mise en place en 2018 d'un traitement par ozonation et d'une station biologique permettant d'abattre à plus de 60 % la DCO, à plus de 80 % l'hydrazine et à plus de 98 % les autres amines afin de revenir à un bon état chimique du cours d'eau le Luzou,

CONSIDERANT de ce fait que l'exploitant doit attendre les résultats obtenus suite à la mise en place de ces installations de traitement pour définir un traitement secondaire permettant d'abattre l'ensemble des paramètres physico-chimiques dont les métaux,

CONSIDERANT aussi que la mise en place d'un traitement secondaire ne pourra être opérationnel qu'au cours de l'année 2020 suite à des études techniques et essais pilotes menés sur l'année 2019, ce qui permettra de garantir le retour au bon état physico-chimique de la masse d'eau du Luzou au plus tard le 30/12/2020,

**SUR PROPOSITON** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRETE**

La société MLPC, dont le siège est situé 209 rue Charles Despiou – 40370 RION-des-LANDES cedex 7, est tenue, pour son établissement situé à LESGOR, de respecter les prescriptions suivantes.

.../...

**Article 1er** – A la mise en service des installations visant à produire les nouveaux dithiocarbamates de zinc (projet ORCHIDEE) ou au plus tard le 31/12/2020, la valeur limite en concentration en zinc de l'effluent aqueux sortant du site MLPC ne doit pas dépasser la valeur limite de 0,8 mg/l.

Au plus tard au 31/12/2020, l'ensemble des paramètres de rejets aqueux du site devra être conforme aux valeurs limites réglementaires fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un échéancier visant cette mise en conformité globale du site.

La surveillance des rejets aqueux devra être conforme à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Concernant les rejets spécifiques, l'exploitant doit respecter les flux spécifiques suivant au droit de son point de rejet :

Paramètres	Flux maximum au rejet en situation d'étiage du Luzou (kg/j)	Flux maximum au rejet en débit moyen du Luzou (kg/j)
Hydrazine	0,02	0,15
Aniline	0,04	0,29
ETU	9	63
DBA	3	20,3

La surveillance de ces rejets spécifiques est réalisé à fréquence hebdomadaire.

Dans le cas de situation transitoire (comme le redémarrage des ateliers pouvant entraîner des pics ponctuels), un dépassement de ces flux spécifiques pourra être accepté sur une période maximale de 24 heures : l'information sur ce dépassement ponctuel devra être transmise dès réception des résultats d'analyse et une justification devra être apportée : l'exploitant devra étudier les solutions permettant de limiter au mieux ces pics de pollution (en durée ou en quartier).

A la mise en service des installations de traitement secondaire (prévue avant le 31/12/2020), si certains paramètres de rejets ne respectent toujours pas les valeurs limites réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998, l'exploitant pourra adresser une demande de dérogation, conformément à l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sous réserve du respect des dispositions des directives communautaires. Cette demande de dérogation sera transmise pour avis au Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT). Cette demande de dérogation devra être justifiée par une étude technico-économique basée sur une étude des coûts disproportionnés et axés sur le principe des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable énoncé à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Cette demande de dérogation ne pourra être formulée que pour des paramètres ne déclassant pas la qualité du milieu récepteur (respect de la directive DCE).

### **Article 2 - Abrogation -**

Les articles 3.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2009 et des articles 10.5.2 et 10.6 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 sont abrogés.

### **Article 3 - Publicité -**

Pendant une durée minimum d'un mois, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Lesgor pour y être consulté. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte.

**Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Pau - 50, cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX :

1°/ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Lesgor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société MLPC.

Mont-de-Marsan, le **1 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yves MATHIS